

5) Diverses recommandations et résolutions

a. Résolution du Conseil du 5 décembre 2007 sur le suivi de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007)

Journal officiel n° C 308 du 19/12/2007 p. 0001 – 0005

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Rappelant ce qui suit:

1. la non-discrimination et l'égalité de traitement, inscrits en particulier dans les articles 2, 3 et 13 du traité CE, sont des principes fondamentaux de l'Union européenne, dont il convient de tenir compte dans toutes les politiques de l'Union européenne;

2. l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce l'interdiction de la discrimination fondée sur toute une série de motifs, et l'article 23 de ladite charte énonce l'obligation d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines;

(...)

Considérant ce qui suit:

1. malgré tous les progrès accomplis pour favoriser l'égalité et lutter contre les discriminations grâce, entre autre, à l'adoption d'une législation et à la création d'organes nationaux de promotion de l'égalité, des inégalités et des discriminations fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique, l'âge, un handicap, la religion ou les convictions, ou l'orientation sexuelle continuent d'exister dans l'UE, et ont un coût important pour les femmes et les hommes concernés et pour l'ensemble des sociétés européennes;

(...)

Constatant ce qui suit:

1. les politiques en faveur de l'égalité sont des instruments essentiels de cohésion sociale, de croissance économique, de prospérité et de compétitivité et donc de la stratégie de Lisbonne pour la croissance et l'emploi;

2. les trois directives mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement, adoptées à ce jour en vertu de l'article 13, sont les suivantes: la directive 2000/43/CE du Conseil [5] qui porte sur la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans les domaines de l'emploi, de l'accès aux biens et services, de l'éducation et de la protection sociale; la directive 2000/78/CE du Conseil [6] qui porte sur tous les autres motifs de discrimination, à savoir la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi et de l'activité professionnelle; et la directive 2004/113/CE du Conseil [7] qui porte sur la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'accès aux biens et services;

(...)

5. il est essentiel que les actions de lutte contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle tiennent compte de la manière différente dont les femmes et les hommes font l'expérience de la discrimination;

(...)

7. les avantages de la diversité, tant pour les sociétés de l'Union européenne que pour ses citoyens, devraient être mis en évidence par la contribution positive que chacun peut apporter, quels que soient son sexe, sa race, son origine ethnique, sa religion ou ses convictions, son handicap, son âge ou son orientation sexuelle;

(...)

Invite les États membres et la Commission européenne, selon leurs compétences respectives, à:

1. veiller à la mise en œuvre pleine et effective de la législation existante en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes, et d'en effectuer une évaluation;

2. redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les discriminations fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique, l'âge, un handicap, la religion ou les convictions, ou l'orientation sexuelle, à l'intérieur ou à l'extérieur du marché du travail;

(...)

19. condamner fermement la discrimination contre les personnes fondée sur la religion ou les convictions, sous toutes ses formes, et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ces comportements;

(...)

b. Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne

Journal officiel n° L 378 du 27/12/2006 p. 0072 – 0077

[Considérants]

(5) La Communauté est déjà intervenue dans le secteur des services audiovisuels et d'information afin de créer les conditions nécessaires à la garantie de la libre circulation des émissions de télévision et d'autres services d'information, dans le respect des principes de libre concurrence ainsi que de liberté d'expression et d'information, mais elle devrait agir avec plus de détermination dans ce domaine afin d'adopter des mesures pour protéger les consommateurs contre l'incitation à la discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, et pour combattre toute discrimination de ce type. Une telle action devrait maintenir un équilibre entre la protection des droits de la personne, d'une part, et la liberté d'expression, d'autre part, notamment en ce qui concerne la responsabilité des États membres dans la définition du concept d'incitation à la haine ou de discrimination en vertu de leur législation nationale et de leurs valeurs morales. Compte tenu de l'essor inéluctable des nouvelles technologies de l'information et des communications, la Communauté européenne doit s'assurer sans délai de la protection pleine et adéquate des intérêts des consommateurs dans ce domaine, en adoptant une directive qui, d'une part, veille, sur l'ensemble de son territoire, à la libre diffusion et à la libre prestation des services d'information et qui, de l'autre, garantisse que leur contenu est licite, respecte le principe de la dignité humaine et ne nuit pas à l'épanouissement global des mineurs.

(...)

(18) Il convient d'encourager l'industrie des services audiovisuels et d'information en ligne, au niveau des États membres, à éviter et à combattre toute discrimination basée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans ces médias et dans tous les messages publicitaires, y compris dans les nouvelles techniques publicitaires, sans violer la liberté d'opinion et la liberté de la presse.

(...)

RECOMMANDENT:

I. Que les États membres, dans le souci de promouvoir le développement du secteur des services audiovisuels et d'information en ligne, prennent les mesures nécessaires afin d'assurer une meilleure protection des mineurs et de la dignité humaine dans l'ensemble des services audiovisuels et d'information en ligne, en:

(...)

3. responsabilisant les professionnels, les intermédiaires et les utilisateurs des nouveaux moyens de communication, tels qu'Internet, en:

a) encourageant l'industrie des services audiovisuels et d'information en ligne, dans le respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, à éviter toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, dans tous les services audiovisuels et d'information en ligne, et à lutter contre ces discriminations;

(...)

II. Que le secteur des services audiovisuels et d'information en ligne et les autres parties concernées:

(...)

4. réfléchissent à des moyens efficaces d'éviter et combattre toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans les services audiovisuels et d'information en ligne, ainsi que de lutter contre ces discriminations, et de promouvoir une image diversifiée et réaliste des possibilités et aptitudes des hommes et des femmes dans la société.

c. Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie

Journal officiel n° L 394 du 30/12/2006 p. 0010 – 0018

ANNEXE - COMPÉTENCES CLÉS POUR L'ÉDUCATION ET LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE — UN CADRE DE RÉFÉRENCE EUROPÉEN

Compétences clés

Les compétences sont définies en l'occurrence comme un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte. Les compétences clés sont celles nécessaires à tout individu pour l'épanouissement et le développement personnels, la citoyenneté active, l'intégration sociale et l'emploi.

Le cadre de référence décrit huit compétences clés:

(...)

6. Compétences sociales et civiques

Définition:

Celles-ci comprennent les compétences personnelles, interpersonnelles et interculturelles, et couvrent toutes les formes de comportement devant être maîtrisées par un individu pour pouvoir participer de manière efficace et constructive à la vie sociale et professionnelle, notamment dans des sociétés de plus en plus diversifiées, et pour résoudre d'éventuels conflits. Les compétences civiques permettent à l'individu de participer pleinement à la vie civique grâce à la connaissance des notions et structures sociales et politiques et à une participation civique active et démocratique.

Connaissances, aptitudes et attitudes essentielles correspondant à cette compétence:

(...)

B. Les compétences civiques ont pour fondement la connaissance des notions de démocratie, de justice, d'égalité, de citoyenneté et de droits civils, de leur formulation dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans des déclarations internationales, et de leur mode d'application par diverses institutions aux niveaux local, régional, national, européen et international. (...)

Une attitude positive repose sur le respect absolu des droits de l'homme, y compris du principe d'égalité comme base de la démocratie, sur l'appréciation et la compréhension des différences entre les systèmes de valeur des diverses religions ou de groupes ethniques. Il faut pour cela manifester un sentiment d'appartenance à une localité, un pays, à l'Union européenne, à l'Europe en général et au monde, ainsi que la volonté de participer à la prise de décision démocratique à tous les niveaux. Cela suppose en outre de témoigner d'un sens des responsabilités et de démontrer que l'on comprend et que l'on respecte les valeurs communes qui sont nécessaires à la cohésion d'une collectivité, comme le respect des principes démocratiques. Une participation constructive suppose aussi l'engagement dans des activités civiques, le soutien à la diversité et à la cohésion sociales et au développement durable, et une propension à respecter les valeurs et la vie privée des autres.

d. Recommandation de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Journal officiel n° L 075 du 22/03/2005 p. 0067 – 0077

ANNEXE

SECTION 1 - La charte européenne du chercheur

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET CONDITIONS DE BASE APPLICABLES AUX EMPLOYEURS ET AUX BAILLEURS DE FONDS

Non-discrimination

Les employeurs et/ou bailleurs de fonds des chercheurs ne pratiquent aucune discrimination entre les chercheurs fondée sur le sexe, l'âge, l'origine ethnique, nationale ou sociale, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle, la langue, le handicap, l'opinion politique, la situation sociale ou économique.

e. Recommandation du Conseil, du 27 juillet 1992, relative à la convergence des objectifs et politiques de protection sociale

Journal officiel n° L 245 du 26/08/1992 p. 0049 – 0052

I. RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

A. d'orienter leur politique générale dans le domaine de la protection sociale, sans préjudice des compétences des États membres de fixer les principes et l'organisation de leurs propres systèmes dans les secteurs concernés, conformément aux éléments ci-après:

(...)

2. l'octroi des prestations de protection sociale devrait respecter les principes suivants:

a) égalité de traitement, de manière à éviter toute discrimination en raison de la nationalité, de la race, du sexe, de la religion, des mœurs ou des opinions politiques, dès lors que les postulants remplissent les conditions de durée d'affiliation et/ou de résidence nécessaires à la perception des prestations;